



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION PORTES DE FRANCE THIONVILLE
POUR LES BESOINS DES TRAVAUX DE L'OUVRAGE D'ART SNCF
DANS LE CADRE DU PROJET CITEZEN

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville, domiciliée Espace Cormontaigne, 4 avenue Gabriel Lippmann 57 970 YUTZ, représentée par son Président Pierre CUNY agissant en vertu d'une délibération du 9 juillet 2020 et de la décision du Président en date du 09/11/2021 ci-après dénommée « CAPFT »,

D'une part,

Et

D'autre part,

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMiTu) Thionville-Fensch, domicilié Espace Cormontaigne, 1 A avenue Gabriel Lippmann 57 970 YUTZ, représenté par son Président Roger SCHREIBER, autorisé à signer ladite convention en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 24 novembre 2021 , ci-après dénommé « SMiTu ».

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2	CARACTERISTIQUES DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION	5
ARTICLE 3	DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION	5
ARTICLE 4	INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS	6
ARTICLE 5	DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION.....	7
ARTICLE 6	CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA MISE A DISPOSITION.....	7
ARTICLE 7	CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION.....	8
ARTICLE 8	CONDITIONS D'OCCUPATION.....	8
ARTICLE 8.1	ENTREE DANS LES LIEUX – ETAT DES LIEUX	8
ARTICLE 8.2	MODALITES D'OCCUPATION DES LIEUX ET ENGAGEMENTS.....	8
ARTICLE 8.3	DROIT DE VISITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	10
ARTICLE 8.4	SORTIE DES LIEUX ET REMISE EN ETAT	10
ARTICLE 9	CONDITIONS FINANCIERES	10
ARTICLE 10	RESILISATION	11
ARTICLE 11	MODIFICATIONS – TOLERANCE.....	11
ARTICLE 12	RESPONSABILITES	11
ARTICLE 13	LITIGES.....	12
ANNEXE 1	PLAN CADASTRE – THIONVILLE	13

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMiTU) Thionville-Fensch a pour mission l'élaboration d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur son territoire.

Cette opération dénommée « projet Citézen » vise à améliorer les conditions de déplacements sur les deux communautés d'agglomération (la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville) dans un objectif de liaison efficace de transport en commun permettant de relier entre eux les grands équipements et les différents quartiers.

La déclaration de projet pour le « projet Citézen » a été adoptée par délibération du Comité Syndical en date du 28 novembre 2018.

Le Comité Syndical du SMiTU Thionville Fensch a approuvé le « projet Citézen » et son nouveau planning par délibération n°2020/I-06 en date du 18 juin 2020.

Le projet comporte notamment la création de « l'Ouvrage d'Art SNCF », nouveau franchissement des voies ferrées de la SNCF, réservé aux Transports en Commun et aux modes doux, entre le centre-ville de Thionville et la rive droite. Il comprend deux lignes (une ligne rouge de 20 km allant d'Hayange à Basse-Ham et une ligne verte de 12 km allant de Thionville-Metzange à Yutz). Il intègre un tronçon commun aux 2 lignes sur une longueur de 2,4 km.

Les acteurs du projet souhaitent, de plus, s'inscrire dans un contexte administratif territorial, pour une démarche durable de gestion des espaces publics, des ouvrages et du transport. En cela, le projet Citézen, avec 7 communes concernées, se veut un outil fédérateur du territoire qui doit cependant veiller à s'adapter aux variations de contexte urbain dans chaque collectivité.

Dans ce contexte, les mesures utiles à la réalisation du « projet Citézen » sur chacune des communes emportent la conclusion d'accord ou d'autorisations des autorités territorialement et objectivement compétentes.

Tel est l'objet de la présente convention visant à régler en bonne intelligence les modalités d'occupation du domaine public de la CAPFT, en vue d'assurer la faisabilité des travaux inscrits dans le cadre du « projet Citézen ».

- VU les compétences du Syndicat Mixte des Transports Urbains notamment au titre des projets de transports,
- VU les prérogatives de la CAPFT, propriétaire des parcelles situées sur le parking situé avenue Gabriel Lippmann à Yutz, dédié au stationnement des citoyens du territoire communautaire et dénommé usuellement parking « pont écluse »
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-2 et suivants.

Considérant par ailleurs la convention de projet signée entre la CAPFT et l'EPFGE pour l'aménagement du Secteur Couronné Artisans, prévoyant que les parcelles situées Section 16 parcelles 72-103 et 133 sont mises à disposition du SMITU en vue de constituer le parking de remplacement du parking situé actuellement Avenue Lippmann rendu indisponible.

Considérant que ladite convention autorise la CAPFT à mettre à disposition les trois parcelles précitées au SMITU qui procèdera aux travaux de mise en place d'un revêtement en poussier sur l'ensemble de la surface et assurera la dépose du portique d'accès préexistant sur le parking du pont des Ecluses et la repose sur le parking provisoire.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La construction d'un ouvrage d'art sur les voies SNCF (OA SNCF) entre la Gare et l'avenue Gabriel Lippmann, nécessite l'occupation du domaine public communautaire pour la réalisation de l'ouvrage dans le cadre du projet Citézen.

L'ouvrage permet de franchir le faisceau ferroviaire de la gare de Thionville et le canal des Ecluses et de faire communiquer le quartier de la gare avec le pôle universitaire.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'une partie des parcelles cadastrées Section 16 numéro 148, 165, 168, figurant sur le plan joint en annexe 1.

Cette mise à disposition au profit du SMiTU, sera effective pendant la durée du chantier de construction de l'ouvrage d'art surplombant les voies SNCF dont le terme est prévu fin mars 2024.

Cette convention prévoit une mise à disposition précaire, révocable et temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Seules les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et les jurisprudences du juge administratif demeurent applicables.

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

Les emprises mises à disposition du SMiTU :

- Figurent sur le plan joint en annexe n°1 à la présente convention.
- Sont situées aux abords de l'avenue Gabriel Lippmann, sur le parking du « pont écluse ».
- Correspondent aux parcelles cadastrées Section 16 numéro 148, 165, 168.

ARTICLE 3 DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

Les emprises mises à disposition sont destinées aux emprises chantiers pour les besoins de la réalisation de l'Ouvrage d'art SNCF.

Cette mise à disposition par la CAPFT résulte des besoins des entreprises de travaux intervenant pour le compte du SMiTU pour construire l'ouvrage d'art SNCF pendant la durée du chantier.

Cette occupation est consentie au SMiTU à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Le SMiTU occupant les emprises mises à disposition est autorisé à réaliser les travaux nécessaires pour les besoins du projet CITEZEN et à aménager sur les terrains devant être restitués à la CAPFT, sans fondations ni fixation définitive dans le sol pour les parcelles n°148 et N°165, les éléments et aménagement suivants :

- Clôtures de chantier
- Stockage équipements et matériels nécessaires à l'activité à l'exception de tous matériaux polluants
- Aire de livraison
- Stationnements

Concernant la parcelle n°168, cette dernière accueillera l'arrivée de l'ouvrage d'art SNCF et sera classée par la suite dans le domaine public communautaire selon la reconnaissance de l'intérêt communautaire des voies publiques supportant la circulation du TCSP et des trottoirs adjacents à ces voies telle que prévue à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. Cette modification fera l'objet d'une convention ultérieure entre les parties concernées.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable de la CAPFT, la résiliation de la présente convention, sous réserve du respect d'une procédure contradictoire et d'une mise en demeure préalable.

Le changement d'affectation devra être formulé dans un délai de 3 mois auprès des services concernés. La CAPFT aura un délai de 1 mois pour répondre ; sans réponse de sa part, la demande de changement d'affectation est jugée comme étant refusée.

La mise à disposition consentie au SMiTU pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de la CAPFT quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

La CAPFT ne sera en aucune manière responsable des travaux effectués par le bénéficiaire de cette autorisation et d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir lors du déroulement de ces travaux.

Le SMiTU souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantira la CAPFT et leurs assureurs contre tout recours à ce sujet, quel que soit sa nature.

Le SMiTU fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.

ARTICLE 4 INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS

Il est convenu entre les deux parties à cette convention que les interlocuteurs opérationnels privilégiés sont :

- Pour la CAPFT : Emmanuelle NAQUET
- Pour le SMiTU : Sylvaine SCHLIENGER

ARTICLE 5 DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition entre en vigueur une fois qu'elle aura été signée par la CAPFT et le SMiTU et transmise au contrôle de légalité.

Le SMiTU notifiera à la CAPFT, la date d'installation et les premières activités de travaux réalisées sur l'emprise mise à sa disposition, dans les meilleurs délais, et dans tous les cas avant le démarrage de l'occupation.

La mise à disposition des emprises est effective à compter de la date de l'état des lieux d'entrée. Les parties conviennent entre elles de la date de tenue de l'état des lieux, dont le procès-verbal marquera le point de départ effectif conformément à l'article 8.1.

L'état des lieux d'entrée est réalisé de manière contradictoire avec les 2 parties signataires de la convention. Le procès-verbal est archivé par la CAPFT et chaque signataire en conserve une copie.

La convention est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au terme du premier trimestre 2024.

Elle prend fin en tout état de cause à la réception des travaux se rapportant à l'ouvrage d'art. Il est rappelé que la finalité de cette convention réside dans la volonté de la CAPFT de faciliter la mise en œuvre des travaux utiles à ces derniers. Aussi, une fois réalisée, l'autorisation d'occuper le domaine public est-elle échue.

ARTICLE 6 CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA MISE A DISPOSITION

Nonobstant les dispositions de l'article 5, la CAPFT, lorsqu'elle délivre une autorisation d'occupation privative de son domaine public, ne peut le faire qu'à titre temporaire et révocable en vertu de l'article L. 2122-3 du CG3P.

Dans ces conditions,

- Le SMiTU, d'une part ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de la présente convention, au nom des principes généraux de la domanialité publique (voir, par exemple, l'arrêt n° 269360 du 22 janvier 2007, Association des amis des Tuileries) ;
- La CAPFT peut d'autre part, à tout moment et sans indemnités, retirer celle-ci au SMiTU si celui-ci ne respecte pas les conditions de cette autorisation ;
- Il est admis en outre par les parties que la CAPFT peut également retirer l'autorisation non constitutive de droits réels avant le terme prévu à l'article 5, pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation fixée initialement et ceci sans verser d'indemnités au SMiTU, sous réserve cependant de respecter les des droits acquis par le SMiTU à construire l'ouvrage d'art SNCF prenant appui sur la parcelle 168 ;
- Dans cette éventualité, la CAPFT s'engage à tout mettre en œuvre pour mettre à disposition un terrain similaire dans un périmètre proche.

ARTICLE 7 CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue entre les personnes morales signataires.

Les parties désignées au préambule ne peuvent céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'OCCUPATION**ARTICLE 8.1** ENTREE DANS LES LIEUX – ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la CAPFT.

Le SMiTU prend le terrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation de la parcelle, défaut de conformité.

Le SMiTU déclare faire son affaire personnelle des encombrants présents sur le terrain avant occupation, ainsi que de l'évacuation des rebuts de terre, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 8.2 MODALITES D'OCCUPATION DES LIEUX ET ENGAGEMENTS

Au préalable de l'occupation des lieux, le SMiTU s'engage à informer le voisinage et les utilisateurs du terrain des futures modifications d'occupation.

Pendant la durée de la convention, le SMiTU aura l'obligation :

- D'entretenir les lieux occupés en bon état de réparation de toute sorte ainsi que les abords de l'avenue Lippmann ;
- De prendre en charge l'ensemble des frais d'installation, de barriérage et de sécurisation liés à l'occupation des emprises ;
- De prendre à charge la déviation de la piste cyclable attenante au lieu d'occupation et de son entretien quotidien (signalisation, nettoyage etc.) ;
- De prendre en charge le déplacement du portique d'entrée sur le parking de substitution indiqué par la CAPFT (sous réserve de l'accord donné par la Ville de Thionville) et à sa réinstallation en amont de l'état des lieux de sortie ;
- De prendre en charge le déplacement des blocs lego, du mobilier urbain (bancs, pupitre LPO (ligue pour la protection des Oiseaux), corbeilles, signalétique piste cyclable, ...) et de l'éclairage public (y compris repose du réseau) de la zone boisée aux emplacements préconisés par la CAPFT.
- De mettre en place sur le parking provisoire situé Section 16 parcelles 72-103 et 133, que la CAPFT met à disposition du SMiTU, un revêtement en poussier sur l'ensemble de la surface et réalisé l'aménagement de l'accès à ce parking provisoire. et assurera la dépose du portique d'accès préexistant sur le parking du pont des Ecluses et la repose sur le parking provisoire.

Autorisations administratives

Le SMiTU devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la CAPFT, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités d'occupation des emprises, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à l'aménagement et à l'utilisation des emprises ou à l'exercice des activités susvisées sur lesdites emprises.

La CAPFT ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention desdites autorisations.

Entretien du réseau

Le SMiTU fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables qui prendront à leur charge de façon équitable toute réparation ou travaux de protection rendus nécessaires sur les réseaux du fait de l'occupation.

Clôture de l'emprise

Le SMiTU s'engage à clôturer les emprises mises à disposition, et à installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public.

Obligations sanitaires et environnementales

Il appartiendra au SMiTU de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

Le SMiTU devra satisfaire à la réglementation d'urbanisme de la ville, et autres charges dont les preneurs sont ordinairement tenus, de manière à ce que la CAPFT ne puisse aucunement être inquiétée, ni voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Le SMiTU s'engage plus particulièrement à veiller à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, le SMiTU fera son affaire des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

Engagement envers les tiers

Le SMiTU prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement.

Le SMiTU devra payer toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à ses aménagements.

Il appartiendra au SMiTU de jouir paisiblement des emprises mises à sa disposition, sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements, de sorte que la CAPFT ne puisse en être inquiétée, ni voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

ARTICLE 8.3 DROIT DE VISITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La CAPFT pourra mandater toute personne de son choix pour contrôler entre autres le respect par le SMiTU de ses obligations.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite du terrain sans que l'occupant puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

ARTICLE 8.4 SORTIE DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Au terme de la présente convention, ou à la date fixée dans le congé, le SMiTU s'engage à restituer les emprises libérées de toute installation et remises dans leur état initial à la CAPFT, sauf décision contraire, sous la réserve de l'implantation de l'ouvrage d'art SNCF réalisée parcelle 168.

En ce sens, les entreprises travaux intervenant pour le compte du SMiTU videront les emprises de tout mobilier leur appartenant et procéderont le cas échéant aux travaux de remise en état nécessaires.

Hormis les aménagements résultant des travaux du projet CITEZEN, les emprises sont restituées vides, propres et libres de tous aménagements, sauf accord dérogatoire des parties.

Dans le cas contraire, la CAPFT se réserve le droit d'opposer au SMiTU l'exécution à ses frais des travaux nécessaires aux travaux de remise en état des emprises.

Un état des lieux de sortie est contradictoirement établi entre les parties.

ARTICLE 9 CONDITIONS FINANCIERES

Dans la mesure où la mise à disposition des emprises ne présente pas un objet commercial et est consentie en vue de la réalisation de travaux d'infrastructure concourant à la mise en place et à l'organisation d'un réseau de transport public, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Compte tenu de la qualité de l'occupant, aucun dépôt de garantie, ni caution bancaire ne sont exigés.

Le SMiTU s'engage à prendre en charge les dépenses liées à son occupation.

A titre d'exemple sans que cette liste ne soit exhaustive, les frais pourront contenir :

- Les frais d'électricité et d'eau
- Les impôts et taxes
- Les coûts éventuels de réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.
- Le versement des éventuelles pénalités
- Les frais d'installation, de barriérage et de sécurisation liés à l'occupation des emprises
- Le coût de l'entretien du réseau
- Le coût éventuel de dépollution
- Le coût des travaux de remises en état des emprises

ARTICLE 10 RESILISATION

En cas de non-exécution par les parties de l'une quelconque des conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après respect du contradictoire et d'une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de 1 mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS – TOLERANCE

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant dans le respect des règles initiales ayant conduit à la signature de la convention.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité de la CAPFT, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, la CAPFT restant toujours libre d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants.

Le SMiTU s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CAPFT tout fait quel qu'il soit, susceptible de préjudicier au terrain et/ou aux droits de celui-ci.

ARTICLE 12 RESPONSABILITES

Le SMiTU est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte.

A cet égard, le SMiTU doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le SMiTU renonce à tous recours contre la CAPFT pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- Des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- Des vols ou dégâts mobiliers.

La responsabilité de la CAPFT ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De la négligence,
- Du fait des aménagements que le SMiTU est autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention,
- Du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quelle que soit la cause d'un éventuel accident,
- De la pollution du terrain.

ARTICLE 13 LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la CAPFT et le SMITU, exclusivement soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

A Yutz, le : 30/11/2021

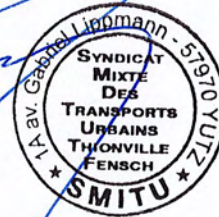
Le Président,
Pierre CUNY



POUR LE SMITU

A Yutz, le : 30/11/2021

Le Président,
Roger SCHREIBER



ANNEXE 1 : PLAN CADASTRE – THIONVILLE

